

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JULES FERRY

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R 143-1 à R 143-47,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) dispositions générales,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type R,

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type N,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),

Considérant l'avis favorable de la Commission de l'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 30 janvier 2024,

ARRETE

Article 1 : L'établissement dénommé « Ecole élémentaire Jules Ferry » sis rue Jules Ferry 31140 AUCAMVILLE classé en type principal R et en type secondaire N de la 3^{ème} catégorie relevant de la réglementation des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est autorisé à poursuivre son exploitation.

Effectif maximal admissible :

Public :	350 personnes
Personnel :	041 personnes
Total :	391 personnes

Article 2 : La commission de sécurité du 30 janvier 2024 préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-dessous :

Prescriptions générales d'exploitation

Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.

Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du Code de la Construction et de l'Habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.

Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).

Informers la sous-commission départementale de sécurité de tous projets de transformation, aménagement rénovation envisagés même à titre temporaire (article 122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.)

Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation et GE3§3) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

Afficher à l'entrée principale de l'établissement l'avis relatif au contrôle de sécurité visé par l'autorité compétente (modèle CERFA n°20-3230) (Art GE5)

Prescriptions émises suite à la visite

- 1) Identifier au moyen d'un logo, les locaux de stockage à côté de la chaufferie (Art R 143-41 CCH)
- 2) Doter de bacs de rétention les différents bidons de produits lave-vaisselle (Art R 143-41 CCH)
- 3) Retirer la cale bloquant la porte du local photocopieuse (article CO 28)
- 4) Fermer, mais pas à clé, les portes des salles de classe lors des évacuations (Art R 143-41 CCH)
- 5) Retirer le rideau dont la réaction au feu n'est pas conforme, situé sur la porte d'évacuation de la salle 11 ULIS (Art AM 11 et AM 12)
- 6) Proscrire l'utilisation des chauffages d'appoint (Art R 143-41 CCH)

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelginest,
- Monsieur le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale d'Aucamville

Article 5 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 14 février 2024

Le Maire,



Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Pour l'exercer contacter la mairie).